

14. Les langues officielles de la Commission seront l'anglais et l'espagnol. Les membres de la Commission pourront se servir en séance de l'une de ces deux langues et, si la demande en est faite, l'interprétation sera assurée dans l'autre langue. Les minutes, documents officiels et publications de la Commission se feront dans les deux langues; quant à sa correspondance officielle, elle pourra être rédigée dans l'une ou l'autre langue, à la discrétion du Secrétaire.

15. Chaque section nationale pourra obtenir des copies certifiées conformes de tous les documents appartenant à la Commission, étant entendu toutefois que la Commission adoptera et pourra ultérieurement amender un règlement visant à faire respecter le caractère confidentiel des statistiques de chaque prise et des opérations de chaque société.

16. Dans l'accomplissement de ses tâches et de ses fonctions, la Commission pourra s'adresser aux organisations officielles des Hautes Parties contractantes, à toute organisation ou institution internationale publique ou privée, ou à toute personne privée, pour obtenir d'elles soit des renseignements, soit des services techniques et scientifiques.

ARTICLE II

La Commission sera chargée des fonctions et tâches suivantes:

1. Procéder à des enquêtes sur l'abondance, la biologie, la biométrie et l'écologie des thons à nageoires jaunes (*Neothunnus*) et des bonites à ventre rayé (*Katsuwonus*) des eaux du Pacifique oriental pêchés par les ressortissants des Hautes Parties contractantes, des espèces de poissons généralement utilisés comme appât pour la pêche du thon, notamment d'une variété de sardine dite «anchovetta» ainsi que des autres espèces de poissons pêchés par les thoniers, et sur les effets des facteurs naturels et de l'action de l'homme sur l'abondance des populations de poissons qui alimentent ces diverses pêches.

2. Recueillir et analyser les données relatives aux conditions d'existence et aux tendances qui ont caractérisé dans le passé et qui caractérisent actuellement les populations de poissons visées par la présente Convention.

3. Faire une étude critique de la documentation relative aux méthodes et pratiques dont le but est de conserver et d'accroître les populations de poissons visées par la présente Convention.

4. Procéder, en haute mer et dans les eaux placées sous la juridiction des Hautes Parties contractantes, aux opérations de pêche et autres activités qui se révéleront nécessaires aux fins des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

5. Présenter de temps à autre des recommandations, fondées sur les recherches scientifiques, pour une action commune des Hautes Parties contractantes en vue de conserver les populations de poissons visées par la présente Convention à un niveau d'abondance qui permette régulièrement des prises maxima.

6. Recueillir auprès des bateaux ou des personnes qui se livrent à ces pêches des statistiques et des rapports de toute nature sur les prises et l'activité des bateaux de pêche ainsi que tous autres renseignements relatifs à la pêche des poissons visés par la présente Convention.

7. Publier ou diffuser par un autre moyen des rapports sur les résultats de ses enquêtes et tous autres rapports rentrant dans le cadre de la présente Convention, ainsi que des données scientifiques, statistiques et autres sur les pêcheries de poissons visés par la présente Convention, exploitées par les ressortissants des Hautes Parties contractantes.